

CSO
N°188
DU 15/02/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE

La société KONE ISSOUF
TRANSPORT (KIT)
Cabinet GUIRO & Associés

C/

1-Monsieur KONE ADAMA
DOFAGA

2-BICICI

SCPA DOGUE-ABBE YAO &
Associés



Grosse délivrée le 22/02/19
KONE Adama

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 15 FEVRIER 2019

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La société KONE ISSOUF TRANSPORT (KIT), en abrégé KIT, société à Responsabilité Limitée, au capital de 1 000 000 F/CFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2015-B-6965, dont le siège social est sis à Abidjan Yopougon, troisième pont, juste à l'entrée de la zone industrielle, 01 BP 6469 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur KONE Issouf, gérant, demeurant ès qualité au susdit siège social ;

APPELANTE ;

Représentant et concluant par le cabinet GUIRO & Associés, Avocats à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : 1-Monsieur KONE Adama Dofaga, né le 22 juillet 1981 à Kébi, Ivoirien, Enseignant, domicilié à Abidjan Yopougon Niangon, tel : 08 82 71 80 ;

Comparant et concluant en personne ;

2-La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI, SA au capital de 15 000 000 000 F/CFA, sise à Abidjan Plateau, Avenue Franchet d'Esperey, 01 BP 1293 Abidjan 01, tel : 20 20 16 00 Fax 20 20 17 00, prise en la personne de son représentant légal ;

Représentée et concluant par la SCPA DOGUE-ABBE Yao & associés avocats à la Cour, son conseil ;

INTIMES ;
D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon statuant en la cause, en matière civile, a rendu l'ordonnance n°327R du 20 mars 2018, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date 23 avril 2018, la société KONE ISSOUF TRANSPORT déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Monsieur KONE Adama Dofaga et la BICICI à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 18 mai 2018, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1111 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 23 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 15 février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 15 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du 23 avril 2018, la société KONE ISSOUF Transport dite KIT a attrait Monsieur KONE Adama Dofaga et la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI devant la cour d'appel de ce siège pour relever appel de l'ordonnance N°327 R rendue le 20 mars 2018 par la juridiction

présidentielle du tribunal de première instance de Yopougon dont le dispositif est le suivant :

«Rejetons l'exception de nullité de l'acte d'assignation soulevée par le défendeur ;

Déclarons en conséquence la société KONE ISSOUFF TRANSPORT recevable en son action ;

L'y disons cependant mal fondée, l'en déboutons ;

Mettons les dépens à sa charge. »

L'appelante n'ayant pas enrôlé la procédure, monsieur KONE Adama Dofaga a sollicité et obtenu l'ordonnance N°269/2018 du premier président de la cour d'appel autorisant l'enrôlement sur copie de la présente affaire ;

La société KIT explique que suite à un jugement social la condamnant à payer des indemnités de licenciement à son ex employé, celui-ci a par exploit d'huissier daté du 29 janvier 2018 pratiqué une saisie attribution de créances sur son compte bancaire ouvert dans les livres de la BICICI ;

Ladite saisie lui ayant été dénoncée le 31 janvier 2018, elle a saisi le juge de l'exécution aux fins d'ordonner la mainlevée ; Celui-ci vidant son délibéré a rendu l'ordonnance précitée dont elle relève appel ;

Elle soutient que l'exploit de dénonciation est nul pour avoir violé les dispositions de l'article 160 de l'acte uniforme portant sur les voies d'exécution ;

En effet selon elle, il est mentionné dans l'exploit que le délai d'un mois vient à expiration le 6 mars 2018 au lieu du 05 mars 2018 ;

Ainsi pour l'appelante, l'inexactitude de la date d'expiration du délai équivaut à un défaut de cette mention de sorte que l'exploit de dénonciation doit être déclaré nul ce qui entraîne conséquemment la mainlevée de la saisie ;

Elle sollicite donc l'affirmation de l'ordonnance attaquée

En répliques, l'intimé affirme qu'il y'a certes une erreur sur l'indication du délai, mais elle ne peut entraîner la nullité de l'exploit dans la mesure où ladite nullité a un caractère relatif surtout que l'erreur sur le délai n'a causé aucun préjudice à l'appelant ;

Il sollicite donc la confirmation de la décision critiquée ;

La BICICI n'a pas conclu ;

SUR CE

La BICICI a comparu par le canal de son conseil ;



Les parties ont conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

EN LA FORME

L'appel ayant été interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, il est recevable ;

AU FOND

SUR LE BIEN FONDE DE L'APPEL

L'appelante invoque la nullité de l'exploit de dénonciation au motif que la date d'expiration du délai de contestation mentionnée est erronée ;

L'article 160 de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement de créances et voies d'exécution énonce que : « Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.

Cet acte contient à peine de nullité :

1°) une copie de l'acte de saisie ;
2°) en caractères très apparents l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées. (...) ».

Il ressort de l'acte de dénonciation du 02 février 2018 produit aux débats que la date à laquelle expire le délai d'un mois pour éléver des contestations est le 06 mars 2018;

Il est constant que le délai de l'espèce est franc ; Ainsi, pour une signification faite le 2 février 2018, le délai commence à courir à partir du 03 février 2018 pour prendre fin le 04 mars 2018.

Cette date correspondant à un dimanche, le dernier jour utile est donc le lundi 05 mars 2018 et non le mardi 06 mars 2018 comme indiqué dans l'exploit de dénonciation ;

En tout état de cause, il est de jurisprudence constante que l'erreur sur l'indication du délai de contestation ne peut entraîner la nullité dès lors qu'il résulte de l'exploit que le saisi a disposé d'un délai d'un mois à compter de la date de la signification pour former toutes contestations comme l'exige l'article 160 de l'acte

uniforme sur les procédures de recouvrement simplifiées et les voies d'exécution ;

Il n'est pas contesté que jusqu'au 06 mars 2018, la société KIT a disposé d'un délai d'un mois à compter de la date signification de l'acte de saisie pour former toutes ses contestations ;

Dès lors, il convient de déclarer la société KIT mal fondée en son appel ;

SUR LES DEPENS

L'appelante succombant, il y'a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la société KONE ISSOUFF TRANSPORT recevable en son appel ;

AU FOND

L'y dit mal fondée ;

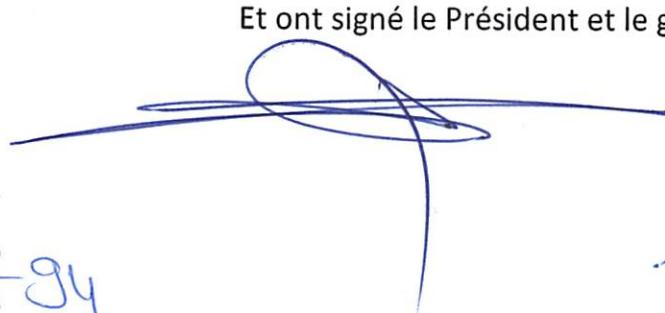
L'en déboute

Confirme l'ordonnance attaquée ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le greffier.



N° 00282794

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 12 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol. 15 F° 21

N° Bord 15/15

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement & du Timbre



1. REGISTRATION OF THE
2. RECORDS OF THE
3. RECORDS OF THE
4. RECORDS OF THE
5. RECORDS OF THE
6. RECORDS OF THE
7. RECORDS OF THE
8. RECORDS OF THE
9. RECORDS OF THE
10. RECORDS OF THE
11. RECORDS OF THE
12. RECORDS OF THE
13. RECORDS OF THE
14. RECORDS OF THE
15. RECORDS OF THE
16. RECORDS OF THE
17. RECORDS OF THE
18. RECORDS OF THE
19. RECORDS OF THE
20. RECORDS OF THE
21. RECORDS OF THE
22. RECORDS OF THE
23. RECORDS OF THE
24. RECORDS OF THE
25. RECORDS OF THE
26. RECORDS OF THE
27. RECORDS OF THE
28. RECORDS OF THE
29. RECORDS OF THE
30. RECORDS OF THE
31. RECORDS OF THE
32. RECORDS OF THE
33. RECORDS OF THE
34. RECORDS OF THE
35. RECORDS OF THE
36. RECORDS OF THE
37. RECORDS OF THE
38. RECORDS OF THE
39. RECORDS OF THE
40. RECORDS OF THE
41. RECORDS OF THE
42. RECORDS OF THE
43. RECORDS OF THE
44. RECORDS OF THE
45. RECORDS OF THE
46. RECORDS OF THE
47. RECORDS OF THE
48. RECORDS OF THE
49. RECORDS OF THE
50. RECORDS OF THE
51. RECORDS OF THE
52. RECORDS OF THE
53. RECORDS OF THE
54. RECORDS OF THE
55. RECORDS OF THE
56. RECORDS OF THE
57. RECORDS OF THE
58. RECORDS OF THE
59. RECORDS OF THE
60. RECORDS OF THE
61. RECORDS OF THE
62. RECORDS OF THE
63. RECORDS OF THE
64. RECORDS OF THE
65. RECORDS OF THE
66. RECORDS OF THE
67. RECORDS OF THE
68. RECORDS OF THE
69. RECORDS OF THE
70. RECORDS OF THE
71. RECORDS OF THE
72. RECORDS OF THE
73. RECORDS OF THE
74. RECORDS OF THE
75. RECORDS OF THE
76. RECORDS OF THE
77. RECORDS OF THE
78. RECORDS OF THE
79. RECORDS OF THE
80. RECORDS OF THE
81. RECORDS OF THE
82. RECORDS OF THE
83. RECORDS OF THE
84. RECORDS OF THE
85. RECORDS OF THE
86. RECORDS OF THE
87. RECORDS OF THE
88. RECORDS OF THE
89. RECORDS OF THE
90. RECORDS OF THE
91. RECORDS OF THE
92. RECORDS OF THE
93. RECORDS OF THE
94. RECORDS OF THE
95. RECORDS OF THE
96. RECORDS OF THE
97. RECORDS OF THE
98. RECORDS OF THE
99. RECORDS OF THE
100. RECORDS OF THE